

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.307 du 10 mai 2012

A. 201.707/XI-18.453
(anciennement A. 201.707/VIII-7.797)

En cause : **XXXX,**

ayant élu domicile chez
Me E. HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux 49
1060 Bruxelles,

contre :

la Zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles (5339),

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE & Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 septembre 2011 par XXXX, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du 13 juillet 2011, prise par le Chef de corps de la Zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de l' "avertissement"»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 217.206 du 12 janvier 2012 mettant M. G. VAN WYMERSCH, chef de corps de la Zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles hors cause et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 1^{er} mars 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT